

# Systeme d'échange non monétaire des Jardins Nourriciers

Eléments de règlement intérieur adopté en Conseil d'Administration le 18 mai 2017

## Principes du système d'échange

Les principes qui président aux modalités du système d'échange des jardins Nourriciers sont les suivants :

- Favoriser l'implication des adhérents bénévoles dans les tâches associatives en contrepartie de tarifs réduits pour les services associatifs, dont les productions des jardins, comptabilisés sous forme de point
- Veiller à un équilibre entre les échanges en point et en euros afin de garantir la viabilité économique de l'association et une rémunération décente pour les jardiniers salariés
- Rechercher les tarifications les plus justes et équitables au regard du travail fourni à la production des services associatifs et au regard des capacités financières des adhérents

## Etablissement des tarifs des productions des jardins

Les tarifs sont proposés annuellement par l'animateur de l'association sur la base d'une moyenne des prix des produits bio sur le marché local (grande surface, magasin bio, marché). Ils sont examinés et validés par le Conseil d'Administration.

Parallèlement à cette tarification il est proposé annuellement aux adhérents de choisir l'une des trois options tarifaires suivantes (valable pour l'année) correspondant à leur situation et/ou à leur engagement:

- Remise de 10 % sur les prix associatifs
- Prix associatifs
- + 10 % sur les prix associatifs

Cette modulation tarifaire est valable en point et en euros.

## Valeur du point

La valeur du point est égale à 1 minute de temps de travail rémunéré au SMIC net, soit 0,1264€ au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Cette valeur est réévaluée à chaque 1<sup>er</sup> janvier en tenant compte de l'évolution du Smic.

## Valeur des services et produits en point

La valeur en point des services est égale au temps en minute passé à la production de ce service.

Ex : 1 heure de désherbage = 60 points

La valeur des produits en point est égale à leur valeur en euro divisé par la valeur du point.

Ex : 1 kg de tomate coûtant 1,90 €, sa valeur en point est de  $1,90 / 0,1264 = 15$  points.

## **Utilisation des points pour l'achat de produit et services**

### Contribution associative

Les adhérents s'acquittent d'un abattement de 25% sur la valeur de leur point en contrepartie des services d'encadrement, de gestion associative, et de formation non répercutable individuellement. Leur solde de point après abattement correspond à leur indemnisation net en point.

Cette contribution est comptabilisée au moment de l'achat de produits ou services auprès de l'association. Elle correspond à 25% du prix de vente en point. Les valeurs affichées en points sur le catalogue des Jardins Nourriciers intègrent cette contribution.

Les jardiniers de l'association ont un taux de contribution associative minorée à 5%.

### Seuils d'utilisation des points

Aucun adhérent ne peut être débiteur de points. Si, au 31 décembre d'un exercice un adhérent affiche un compte de point débiteur, l'association peut lui facturer en euros l'équivalent de son déficit en point.

- Cas 1 : l'adhérent présente un solde de point inférieure à 1000 points.

Dans ce cas, l'adhérent peut utiliser ses points pour acheter les services et produits associatifs, 50% en euro, 50% en point. Les points ainsi utilisés sont débités de son compte.

- Cas 2 : l'adhérent présente un solde de point supérieure à 1000 points

Dans ce cas, l'adhérent peut utiliser son solde de points supérieure à 1000 pour acheter les services et produits associatifs exclusivement en point. Si son compte de point se retrouve à nouveau inférieur à 1000 points, il est à nouveau soumis à la règle du cas 1.

Les prêteurs de terrain, les administrateurs et les jardiniers ne sont pas soumis à ce seuil et peuvent acheter les produits et les services associatifs (hormis pour les produits issus d'achat groupé) exclusivement en point quelque soit le crédit de leur compte de point (dans la mesure où celui-ci est créditeur).

## **Montant des indemnités en point pour la mise à disposition de terrain à l'association**

La valeur de base d'indemnité de la mise à disposition d'un terrain (ici appelée « valeur locative ») est de 1point / m<sup>2</sup> et par an.

Cette valeur est, en moyenne, entre 10 et 100 fois supérieures aux valeurs locatives pratiquées dans les baux agricoles en France au 1<sup>er</sup> janvier 2016 (source SAFER).

Par ailleurs, l'association a adopté une typologie de terrains visant à moduler les coûts de rémunération et de ses services en fonction de la nature des terrains mis à disposition :

- Il ne s'agit pas d'une typologie des valeurs intrinsèques des terrains mais de la quantification des investissements de travail à fournir pour mettre en culture les terrains

- La « qualité » d'un terrain au regard de l'association est relative aux moyens et aux ressources disponibles au sein de l'association pour mettre en culture ces terrains et pas à sa situation, son exposition, son sol...

Typologie :

- Type 1 : Terrain entretenu et déjà aménagé en vue de sa mise en culture avec accès à l'eau facile (ne nécessitant pas d'investissement conséquent)
- Type 2 : Terrain entretenu et déjà aménagé en vue de sa mise en culture sans accès à l'eau immédiat
- Type 3 : Terrain enherbé, sans signe de fermeture de milieu, mais nécessitant des aménagements de remise en culture, avec accès à l'eau facile
- Type 4 : Terrain enherbé, sans signe de fermeture de milieu, mais nécessitant des aménagements de remise en culture et sans accès à l'eau immédiat
- Type 5 : Terrain présentant une fermeture du milieu conséquente et/ou nécessitant de lourds aménagement préalable à la remise en culture, avec ou sans accès à l'eau immédiat

La classification des terrains selon cette typologie est assurée par l'animateur jardinier-maraicher au moment de la mise à disposition du terrain. Elle est réévaluée, terrain, par terrain, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, les aménagements et équipement déployés par l'association étant pris en compte lors de cette réévaluation.

Pour tout terrain mis à disposition de l'association à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, un dégrèvement sur la valeur locative des terrains sera appliqué en fonction de cette typologie :

- Type 1 : 100% de la valeur locative (1m<sup>2</sup>/an = 1 point)
- Type 2 : 50% de la valeur locative
- Type 3 : 25% de la valeur locative
- Type 4 : 0% de la valeur locative
- Type 5 : Doit faire l'objet d'une prestation d'aménagement avant sa mise à disposition à l'association

#### **Montant des indemnités en point pour la mise à disposition de matériel et la location de matériel par l'association**

La valeur de mise à disposition de matériel en point est fixé à 2 fois la valeur d'amortissement (valeur / durée d'amortissement en année/365 X valeur du point) multiplié par le nombre de jours de mise à disposition.

#### **Montant des indemnités en point de la mise à disposition de production**

La valeur de la mise à disposition sur pied (c'est-à-dire nécessitant récolte) de productions issues de plantes pérennes (arbres et arbustes fruitiers principalement) et de vivaces sauvages ou non (Prêle, ortie, consoude...) est fixée à 25% de la valeur en point du produit à la vente en catalogue des Jardins Nourriciers.

La valeur de la mise à disposition (sur pied) des productions maraichères annuelles est fixée à 50% de la valeur en point du produit à la vente en catalogue des Jardins Nourriciers.

La valeur de la mise à disposition de productions récoltées et prêtes à être revendues (quelque soit la nature du produit) est égale à 75% de la valeur en point du produit à la vente en catalogue des Jardins Nourriciers.

### **Décote annuel sur points inutilisés, ou points fuyant**

Chaque 31 décembre, les comptes de point présentant un solde supérieure à 1000 seront ramenés à ce plafond. Le Conseil d'Administration procède à un examen et une analyse de ces écrêtages de point, et sur cette base reçoit les réclamations éventuelles des adhérents. Les points ainsi débités sont reversés à l'association et comptabilisés sous forme de don.

Les Jardiniers de l'association sont exonérés de ce reversement.